

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON

alb

N°  
\_\_\_\_\_

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian  
\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marion  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Besançon

Audience du 22 mars 2013  
Lecture du 12 avril 2013  
\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2011, présentée pour M. Christian  
( demeurant \_\_\_\_\_ ), par Me Descamps, qui  
demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 7 octobre 2011 constatant l'invalidité de son permis de  
conduire ;

- d'annuler les décisions de retrait de points intervenues suite aux infractions des  
1er février 2008, 12 août 2008, 2 novembre 2008, 17 février 2010 et 11 juillet 2011 ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son  
permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à  
intervenir ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de  
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. ) soutient que :

- il n'a pas reçu les différentes décisions de retrait de points ;

- il n'a pas reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de  
la route ;

- les infractions des 1er février 2008, 12 août 2008, 2 novembre 2008, 17 février  
2010 et 11 juillet 2011 ne lui sont pas imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2012, présenté par le ministre de  
l'intérieur ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 juillet 2012, présenté pour M. qui maintient les conclusions de sa requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance n° 1101700 en date du 21 décembre 2011 du juge des référés suspendant l'exécution de la décision du ministre de l'intérieur du 7 octobre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Marion pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 mars 2013, présenté son rapport ;

Sur le défaut de notification des décisions de retrait de points du permis de conduire :

1. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à

l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité et l'imputabilité au requérant des infractions :

3. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que M. a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 1er février 2008, 12 août 2008, 2 novembre 2008, 17 février 2010 et 11 juillet 2011 ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions, la réalité de ces infractions et leur imputabilité au requérant est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

Sur le respect de l'obligation d'information :

En ce qui concerne les infractions des 1er février 2008 (2 points), 17 février 2010 (3 points), 11 juillet 2011 (3 points) constatées par une opération de contrôle traditionnelle et ayant donné lieu à un paiement différé :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le véhicule de M. a été intercepté par des agents verbalisateurs qui ont constaté que ce dernier avait commis l'infraction de conduite en faisant usage d'un téléphone portable le 1<sup>er</sup> février 2008, l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur sans port de la ceinture de sécurité le 17 février 2010, l'infraction de conduite sans port de la ceinture de sécurité le 11 juillet 2011 ; qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. que le requérant s'est acquitté à chaque fois de l'amende forfaitaire correspondant à ces infractions, qui ont été constatées au moyen d'un procès-verbal électronique ayant fait l'objet d'une édition papier signée par l'intéressé ; que M. s'est, dès lors, nécessairement vu remettre un avis de contravention dont le modèle comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour lui de produire l'avis de contravention du 11 juillet 2011 pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

En ce qui concerne les infractions des 12 août 2008 (2 points) et 2 novembre 2008 (2 points) constatées par des opérations de contrôle traditionnelles et ayant donné lieu à un paiement immédiat :

5. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter

la preuve, notamment par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que l'administration ne produit ni les souches de quittances ni aucun autre document de nature à attester que le requérant a reçu l'information complète prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors du contrôle des infractions de conduite en faisant usage d'un téléphone portable commises les 12 août 2008 (2 points) et 2 novembre 2008 (2 points) ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des deux décisions lui retirant 2 points suite aux infractions des 12 août 2008 et 2 novembre 2008 ; que, dès lors, le ministre de l'intérieur ne pouvait légalement constater l'anéantissement du capital de points de M. [REDACTED] et lui enjoindre de restituer son permis de conduire, lequel était encore crédité de 4 points ; que, par suite, M. [REDACTED] est également fondé, par voie de conséquence, à demander l'annulation de la décision du 7 octobre 2011 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

8. Considérant, que le présent jugement qui annule les deux décisions de l'administration de retirer à chaque fois 2 points à M. [REDACTED] au titre des infractions des 12 août 2008 et 2 novembre 2008 implique seulement que l'administration restitue les 4 points retirés du permis de conduire de M. [REDACTED] et le munisse d'un permis de conduire assorti d'un capital de 4 points sous réserve de l'existence d'autres infractions non mentionnées sur le relevé d'information intégral entraînant retrait de points ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros à M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

N°

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 7 octobre 2011 invalidant le permis de conduire de M. ainsi que les décisions lui retirant au total 4 points au titre des infractions commises les 12 août 2008 et 2 novembre 2008 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir, de restituer à M. les 4 points illégalement retirés du capital de son permis de conduire suite aux infractions commises les 12 août 2008 et 2 novembre 2008 et de le munir d'un permis de conduire doté d'un capital de 4 points sous réserve de l'existence d'autres infractions non mentionnées sur le relevé d'information intégral entraînant retrait de points.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1.000 euros (mille euros) à M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian et au ministre de l'intérieur

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Territoire de Belfort et à Me Descamps.

Lu en audience publique le 12 avril 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

I. MARION

N. GROSJEAN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier

